COMMUNE DE LIEPVRE



ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Table des matières:

I.	Notice explicative	3	
Α.	Présentation de la commune et du chemin Concerné	3	
В.	Nature juridique des chemins	4	
C.	Procédure d'aliénation		
II.	Pièces annexes	7	
Α.	Délibérations et arrêté	7	
В.	Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage		
C.	Plans parcellaires		
D.	Liste des propriétaires riverains	19	

I. Notice explicative

A. Présentation de la commune et du chemin concerné :

La commune de Lièpvre trouve ses origines au VIIIème siècle à l'initiative et sous l'impulsion de Fulrade chapelain de Charlemagne.

Pouvant être considérée comme village de moyenne montagne, elle se situe au nord du département du Haut-Rhin, proche du département des Vosges tout en débordant légèrement sur celui du Bas-Rhin dont la limite départementale est constituée par le ruisseau « le Schirel ».

Trait d'union entre le petit vallon de Rombach-le-franc et le haut de la vallée, notre commune s'étend sur une superficie de 1 255 hectares, dont plus de 535 hectares de forêts, pour environ 1750 habitants nommés les Lièpvroises et Lièpvrois ou encore Colieuvre.

Au vu de l'évolution de la commune, le maintien d'un chemin rural dans le patrimoine de la commune s'avère désormais inutile compte tenu de sa désaffection.

Le chemin rural concerné par l'enquête publique est situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD.

Et les parcelles S 21 n°334 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°333 appartenant à la SNCF au SUD.

(Plan en annexe)

Ce chemin ne présente plus aucun intérêt pour la desserte des parcelles riveraines compte tenu de sa situation complètement enclavée. De plus, au vu des propriétaires voisins et de leurs possibilités de desserte, le maintien de ce chemin n'a plus lieu d'être.

Par ailleurs, le propriétaire voisin, la société Paul HARTMANN, a indiqué à la municipalité de Lièpvre son souhait d'acquérir le chemin rural désaffecté dans l'objectif de développer son activité économique.

Par délibération n°DEL2021_02_10, le conseil municipal a décidé :

- La désaffectation chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD, en vue de sa cession aux riverains.

Par délibération n°DEL2021_04_36, le conseil municipal a décidé :

- De procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD.
 - Et les parcelles S 21 n°334 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°333 appartenant à la SNCF au SUD
- De charger Monsieur le Maire de réaliser les arrêtés d'enquête publique pour l'aliénation du chemin et la désignation d'un commissaire enquêteur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

B. Nature juridique des chemins

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 et S 21 n°19, et les parcelles S 21 n°334 et S 21 n°333., constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de cet élément, la commune de Lièpvre souhaite procéder à la cession de ce chemin.

C. Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Sur ce fondement et par délibérations n°DEL2021_02_10 et n°DEL2021_04_36 le conseil municipal de la commune de Lièpvre a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural suivant :

Chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 et S 21 n°19, et les parcelles S 21 n°334 et S 21 n°333.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation;
- b) Une notice explicative;
- c) Un plan de situation;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient

présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Maire.

L'article R161-27 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le maire. Le maire en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et le riverain acquéreur.

II. PIECES ANNEXES

A. Délibérations et arrêté

Délibérations n°DEL2021_02_10: Désaffectation d'un chemin rural en vue de sa cession aux riverains.

Délibérations n°DEL2021_04_36: Procédure de déclassement avec enquête publique suite à la désaffectation d'un chemin rural.

Arrêtés n°2022-41 T : Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural et désignation d'un commissaire enquêteur.

Département Du Haut-Rhin COMMUNE DE LIÈPVRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 9 février 2021



Nombre de conseillers élus :

Nombre de Conseillers en fonction :

19 Conseillers présents :

13 Procurations:

> 5 Absent(s) : 1

L'An deux mille vingt et un, le 9 février à dix-sept heures, Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé, en session ordinaire, exceptionnellement à la salle polyvalente de Lièpvre, autorisé par l'Ordonnance du 13 mai 2020 et information faite auprès de la Préfecture du Haut-Rhin, après convocation légale, sous la Présidence du Maire, Monsieur Denis PETTT.

Présent: Mr. Denis PETIT, Mr. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, Mr. Gilbert CRAMPÉ, Mme Christine BATLOT, Mr. Thierry KNECHT, Mr. Pierrot HESTIN, Mme Pascale LICHTENAUER, Mr Christophe AUBERTIN, Mr. Laurent WALTER, Mme Christiane FORCHARD, Mr. Thierry MOUILLÉ, Mr. Yoann LE PIERRES.

Absents excusés: Mme Mélanie DUPOIRIEUX,

Absents:

<u>Procuration(s)</u>: Mme Séverine LOWYCK donne procuration à Mme Maud PETTTDEMANGE, Mme Josiane DOLL donne procuration à Mr. Denis PETTT, Mr. Christophe PANTZER, donne procuration à Mr. Pascal FEIL, Mme Corinne MOUILLÉ donne procuration à Mr. Thierry MOUILLÉ, Madame Aline FINANCE donne procuration à Mme Christiane FORCHARD

Secrétaire de séance : Mr. Pascal FEIL

DEL2021_02_10 (point 10)

Désaffectation d'un chemin rural en vue de sa cession aux riverains

Vu que les articles L 161-1, L 161-2 et L 161-10 du code rural et de la pêche maritime prescrivent que la désaffectation d'un chemin rural résulte, en principe, d'un état de fait, caractérisé notamment par la circonstance qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet, de la part de l'autorité communale, d'actes réitérés de surveillance ou de voirie.

Considérant que le chemin rural est situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD.

Et les parcelles S 21 n°334 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°333 appartenant à la SNCF au SUD.

Et qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet, de la part de la Commune de Lièpvre, d'actes réitérés de surveillance ou de voirie, notamment au vu de son accès ;

Considérant la demande d'acquisition du terrain par la Société HARTMANN, actuellement propriétaire voisin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

 LA DESAFFECTATION du chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD.

Accusé de réception en préfecture 668-216801652-20210206-DEL2021-02_10-DEL Date de télétrane mission : 2602/2021 Date de réception préfecture : 26/02/2021 Et les parcelles S 21 n°334 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°333 appartenant à la SNCF au SUD.

 PRECISE qu'une prochaine délibération devra autoriser Monsieur le Maire à débuter la procédure de déclassement avec enquête publique, afin de procéder ensuite à la cession du chemin rural conformément au Code Rural.

ANNEXE 2 : Plans du chemin rural concerné par la DEL2021_02_10

Accusé de réception en préfecture 068-216801852-20210209 DEL2021_02_10 DE Date de télétramentésion : 26/02/2021 Pour copie conforme Lièpvre, le 09/02/2021

Le Maire,

Denis PETIT



L'encadré en rouge indique le chemin rural concerné par la désaffectation.

Accusé de réception en préfecture 068-2-16801 de 2-021-1020-0EL-2021 02_16-DE Date de télétransmission : 26.0/2/2021 Date de réception préfecture : 26/02/2021

Plan 2/2: Extrait du cadastre



L'encadré en rouge indique le chemin rural concerné par la désaffectation.

Accuse de reception en presedure 068-216801852-20210209 DBL 2021 02_10 DI Date de télétransmission : 26/02/2027 Date de réception préfecture : 26/02/2021

Département Du Haut-Rhin COMMUNE DE LIÈPVRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 avril 2021



L'An deux mille vingt e, un, le six avril à dix-sept beures, Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé, en session ordinaire, exceptionnellement à la salle polyvalente de Lièpvre, autorisé par l'Ordonnance du 13 mai 2020 et information faite auprès de la Préfecture du Haut-Rhin, après convocation légale, sous la Présidence du Maire Monsieur Denis PETIT.

Présents: Mr. Denis PETIT, Mr. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, Mr. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale LICHTENAUER, Mr. Thierry KNECHT, Mme

Christine BATLOT, Mr. Laurent WALTER, Mme Corinne MOUILLÉ, Mr.

Christophe PANTZER, Mr Christophe AUBERTIN, Mme Séverine LOWYCK,

Mr. Pierrot HESTIN, Mme Christiane FORCHARD, Mr. Yoann LE PIERRES, ,

Nombre de conseillers élus :

Nombre de Conseillers en

fonction:

19

Conseillers présents :

16 Procurations:

2

Absent(s):

Mr. Thierry MOUILLÉ, Absents excusés: Mm: Aline FINANCE, Mme Josiane DOLL, Mme Mélanie DUPOIRIEUX

Absents:

Procuration(s):

Mme Josiane DOLL donne procuration à Mr. Denis PETIT

Mme Aline FINANCE donne procuration à Mme Christiane FORCHARD

Secrétaire de séance : Mme Christine BATLOT

DEL2021_04_36 (point 20)

Procédure de déclassement avec enquête publique suite à la désaffectation d'un chemin rural

Vu que les articles L 161-1, L 161-2 et L 161-10 du code rural et de la pêche maritime prescrivent que la désaffectation d'un chemin rural résulte, en principe, d'un état de fait, caractérisé notamment par la circonstance qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet, de la part de l'autorité communale, d'actes réitérés de survellance ou de voirie.

Considérant que le chemin rural est situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD.

Et les parcelles S 21 nº334 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 nº333 appartenant à la SNCF au SUD.

Et qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet, de la part de la Commune de Lièpvre, d'actes réitérés de surveillance ou de voirie, notamment au vu de son accès ;

Considérant la demande d'acquisition du terran par la Société HARTMANN, actuellement propriétaire voisin.

Considérant la délibération du conseil municipal de Lièpvre sous référence DEL2021_02_10 du 9 février 2021 qui précise la désaffectation du chemin rural ci-dessus mentionné, en vue de sa cession aux riverains, il est de l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure conformément à l'article L161-10 qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Accusé de réception en préfecture 168-2-1680-1852-2021-0406-DBL2021-04_36-DE Date de télétramminison : 1904/2027 Date de réception préfecture : 19/04/2021

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R141-4 à R141-10 du Code Rural.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- DE PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°19 appartenant à la Communauté de communes du Val d'Argent au NORD.
 Et les parcelles S 21 n°334 appartenant à la société Paul HARTMANN et S 21 n°333 appartenant à la SNCF au SUD en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- CHARGE Monsieur le Maire de réaliser les arrêtés d'enquête publique pour l'aliénation du chemin et la désignation d'un commissaire enquêteur.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

ANNEXE 2 : Plans du chemin rural concerné par la DEL2021_04_36

Accusé de réception en préfecture 068-216801852-20210406-DEL2021_04_36-DE Date de télétramentésion : 19/04/2021 Date de réception : 74/64-24-19/04/2021 Pour copie conforme
Lièpvre, le 16/04/2021
Le Maire,
Denis PETIT

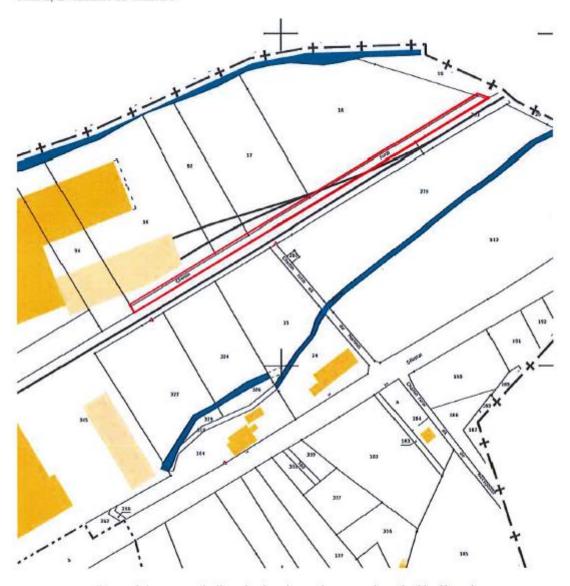
ANNEXE 2 : Plans du chemin rural concerné par la DEL2021_04_36



L'encadré en rouge indique le chemin rural concerné par la désaffectation.

Acousé de réception en préfecture 069-2169 01 852-20210 409-CEL2 021 04_36-DE Date de téléfransmission : 19.04/2027 Date de réception préfecture : 19.04/2021

Plan 2/2: Extrait du cadastre



L'encadré en rouge indique le chemin rural concerné par la désaffectation.

Accusé de réception en préfecture 068-216801852-20210406 DEL2021 04_36 DE Date de télétramemission : 1904/2021 Date de réception préfecture : 19/04/2021

République Française Département du Haut-Rhin MAIRIE DE LIEPVRE



ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° 2022 - 41 T

Le Maire de la commune de Lièpvre,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-10, R161-25 à T161-27;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 et suivants ainsi que les articles R134-5 et suivants;
- Vu le Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux;
- Vu la décision Prefectorale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Haut-Rhin pour l'année 2022;
- Vu les délibérations n°DEL2021_02_10 et n°DEL2021_04_36;
- Considérant que les chemins ruraux appartiennent à la commune et font partie de son domaine privé;
- Considérant la désaffectation du chemin rural cité infra, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural désaffecté.

ARRÊTE

Article 1:

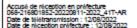
Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 et S 21 n°19, et les parcelles S 21 n°334 et S 21 n°333.

L'enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du 19/09/2022 au 04/10/2022 inclus.

Article 2 :

Monsieur STINTZY Jean-Luc, cadre administratif en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Lièpvre 44 Rue Clémenceau 68660 LIEPVRE:

- Le 19/09/2022 de 9h à 12h
- Le 04/10/2022 de 9h à 12h



Feuillet no	
reumet n	***********

Article 3:

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux.

Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et prarphé par el commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du pubic à la mairie de Lièpvre 44 Rue Clémenceau 68660 LIEPVRE, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

Lundi, mercredi, vendredi : 8h-12h / 14h-17h

Mardi, jeudi : 8h-12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Elles pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Il sera également possible d'adresser les observations et remarques au commissaire enquêteur par voie postale, au plus tard le 04/10/2022 à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur STINTZY Jean-Luc, commissaire enquêteur Mairie de Lièpvre 44 Rue Clémenceau 67660 LIEPVRE

Article 4:

Un avis d'enquête publique sera publié dans deux JAL (Journal d'Annonces Légales) diffusé dans les DNA (Dernière Nouvelles d'Alsace) et L'Alsace, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera publié en ligne sur le site internet communal : https://www.liepvre.fr/ huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le chemin communal concerné.

Article 5:

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commisaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur Le Maire de la commune de Lièpvre, le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commisaire enquêteur. Les demandes doivent êtres adressées à Monsieur le Maire de la commune de Lièpvre

Article 6 :

Au terme de l'enquête publique et de la remise des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal décidera par délibération la vente du chemin rural.

Accusé de réception en préfecture 058-216801952-20220811-2022_41T-AR. Date de télétransmission : 12/08/2022 Date de réception préfecture : 12/08/2022

Article 7:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8:

Monsieur le Maire de la commune de Lièpvre, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lièpvre, le 11 Août 2022





B. Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage

1ères publications : Le 01/09/2022, 1 parution dans les DNA, 1 parution dans L'Alsace 2èmes publications : Le 20/09/2022, 1 parution dans les DNA, 1 parution dans L'Alsace

Avis au public. Enquête relative à l'aliénation d'un chemin :

AVIS AU PUBLIC.

ENQUETE PUBLIQUE Relative à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 et S 21 n°19, et les parcelles S 21 n°334 et S 21 n°333.

Par arrêté municipal en date du 11/08/2022, le maire de la commune de Lièpvre a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement du chemin rural mentionné ci-dessus.

M. STINTZY Jean-Luc a été désigné commissaire enquêteur par arrêté du 11/08/2022.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Lièpvre du 19/09/2022 au 04/10/2022 aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les documents de l'enquêtes seront consultables en mairie et sur le site internet communal : https://www.liepvre.fr/

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Lièpvre, le 19/09/2022 de 9h à 12h, et le 04/10/2022 de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à l'attention de M. STINTZY Jean-Luc, commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de LIEPVRE 44 Rue Clémenceau 68660 LIEPVRE.

Au terme de l'enquête publique, et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la désaffectation et l'aliénation du chemin rural pourra être décidé par le Conseil Municipal.

C. Plans parcellaires



L'encadré en rouge indique le chemin rural concerné par la désaffectation.



L'encadré en rouge indique le chemin rural concerné par la désaffectation.

D. Liste des propriétaires riverains

Le chemin rural concerné par l'enquête publique est situé au lieu-dit « AU BOIS L'ABBESSE » entre les parcelles S 21 n°16, 92, 17, 18 et S 21 n°19 et les parcelles S 21 n°334 et S 21 n°333.

Section	Numéro de parcelles	Propriétaires
cadastrale		
21	16, 21, 92, 17, 18, 334	Société Paul HARTMANN
21	19	Communauté de communes du Val d'Argent
21	333	SNCF